

EGK-DENT

Conditions Complémentaires d'Assurance
selon la Loi sur le contrat d'assurance (CCA/LCA)

Édition 1.1.2024

Table des matières

Art. 1	Conclusion
Art. 2	Délai d'attente
Art. 3	Étendue des prestations
Art. 4	Classes de prestations
Art. 5	Domaine des prestations
Art. 6	Octroi des prestations
Art. 7	Dispositions finales

Art. 1 Conclusion

1. Chaque personne a la possibilité de présenter une demande d'assurance pour la conclusion de l'assurance des soins dentaires jusqu'à l'âge de 60 ans révolus.
2. La demande d'adhésion et d'augmentation d'assurance doit être accompagnée d'un certificat établi par un médecin-dentiste porteur du diplôme suisse faisant apparaître clairement qu'au moment de la demande d'adhésion ou de l'augmentation d'assurance, la dentition est en parfait état et apte à mastiquer. EGK se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion ou d'augmentation d'assurance ou d'y apposer une réserve, ce en particulier dans le cas de dents endommagées ou déjà traitées.

Art. 2 Délai d'attente

Le droit aux prestations assurées naît 12 mois après la conclusion de cette assurance. Il n'existe pas de couverture pour les traitements qui ont été effectués avant l'expiration du délai d'attente. Ce délai doit également être observé pour les prestations plus élevées en cas d'augmentation d'assurance.

Art. 3 Étendue des prestations

En complément de l'assurance obligatoire des soins, l'assurance des soins dentaires comprend en principe tous les traitements et travaux dentaires tels que la prophylaxie, la conservation et les travaux prothétiques et orthodontiques.

Art. 4 Classes de prestations

L'assuré a la possibilité de choisir l'une des classes de prestations suivantes, en complément des prestations de l'assurance obligatoire des soins qui seront imputées:

1. 50 % des frais de traitement facturés par le médecin-dentiste, toutefois au maximum CHF 500.– par année civile;
2. 50 % des frais de traitement facturés par le médecin-dentiste, toutefois au maximum CHF 1000.– par année civile;
3. 75 % des frais de traitement facturés par le médecin-dentiste, toutefois au maximum CHF 1500.– par année civile.

Les éventuels droits aux prestations non épuisés ne peuvent ni partiellement ni intégralement être reportés sur la prochaine période de prestations.

Art. 5 Domaine des prestations

1. Les prestations de l'assurance des soins dentaires ne sont octroyées que pour les traitements effectués en Suisse et par des médecins-dentistes titulaires du diplôme suisse ou par des personnes autorisées par les autorités cantonales de santé publique à pratiquer des traitements dentaires ou prothétiques.
2. En ce qui concerne les fournisseurs de prestations reconnus et dont la pratique est autorisée dans les régions frontalières des pays étrangers, des dérogations peuvent être accordées sur demande.

Art. 6 Octroi des prestations

L'assuré demeure le débiteur des honoraires de la facture du médecin-dentiste. Celle-ci peut également être envoyée sous forme électronique, par exemple via la plateforme d'assurance numérique "myEGK" ou sous forme de document PDF scanné.

Art. 7 Dispositions finales

Dans la mesure où les présentes CCA ne contiennent aucune prescription particulière, les Conditions Générales d'Assurance relatives aux assurances complémentaires (CGA/LCA) sont applicables.



EGK-Caisse de Santé
Birsparck 1, 4242 Laufon
Téléphone 061 765 51 11
info@egk.ch, egk.ch